

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05248

Numéro SIREN : 833 785 793

Nom ou dénomination : 13 EME ART MUSIC

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2020 sous le numéro de dépôt 16563

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16563

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Cession d'actions
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 13 EME ART MUSIC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 833 785 793

N° gestion : 2017 B 05248

13^{ème} ART MUSIC
Société par actions simplifiée
Au capital 1 000 euros
Siège social : 47 Boulevard Frédéric Sauvage
13014 Marseille

RCS MARSEILLE 833 785 793

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 JUIN 2020**

La Société 13^{ème} ART MUSIC, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 47 Boulevard Frédéric sauvage, 13014 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 833 785 793, représentée par Monsieur ELAROUTI Fabien en sa qualité de président,

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| 1/ Monsieur TACHOUGAFT Mohamed | Propriétaire de 20 actions |
| 2/ Monsieur TACHOUGAFT Nordine | Propriétaire de 40 actions |
| 3/ Monsieur TACHOUGAFT Rayann | Propriétaire de 20 actions |
| 4/ Monsieur ELAROUTI Fabien | Propriétaire de 20 actions |

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur ELAROUTI Fabien**, Président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

F8 NT T.R TM



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Autorisation de cession d'actions
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de **Monsieur Nordine TACHOUGAFT** et **Monsieur Rayann TACHOUGAFT** de céder à **Madame TACHOUGAFT Saïda**, demeurant au 6 Bis Bompertuis Vieux, 13120 Gardanne, les 60 actions leur appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au Président pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

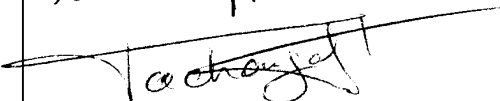
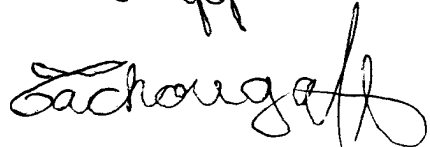
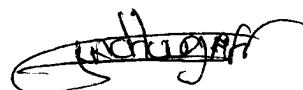

TB NT T.R TN



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur TACHOUGAFT Mohamed <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</i>	<i>Lu et approuvé</i> 
Monsieur TACHOUGAFT Nordine <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</i>	<i>Lu et approuvé</i> 
Monsieur TACHOUGAFT Rayann <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</i>	<i>Lu et approuvé</i> 
Monsieur ELAROUTI Fabien <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</i>	<i>« Lu et approuvé »</i> 

FS NT T.R TM



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16563

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession d'actions

Déposant :

Nom/dénomination : 13 EME ART MUSIC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 833 785 793

N° gestion : 2017 B 05248

CESSION D' ACTIONS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 29/06 2020 Dossier 2020 00011558, référence : 1324P61 2020 A 03261
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

LES SOUSSIGNES :

Monsieur TACHOUGAFT Nordine

Né le 20 Février 1985 à Marseille

De nationalité Française

Célibataire

Demeurant au 6 Bis Bompertuis, 13120 Gardanne

Géraldine BOYER
Agent des Finances Publiques

DUPLICATA

Monsieur TACHOUGAFT Rayann

Né le 3 août 1993 à Marseille

De nationalité Française

Marié

Demeurant au 22 Boulevard Victor, 13016 Marseille

Ci-après dénommée "les cédants",
D'une part,

ET

Madame TACHOUGAFT Saïda

Né le 12 Février 1982 à Marseille

De nationalité Française

Célibataire

Demeurant au 6 Bis Bompertuis Vieux, 13120 Gardanne

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,

TN

T-S T.R



[Signature]

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

Suivant acte sous seings privés en date du 31 octobre 2017 à Marseille, il existe une société par actions simplifiée dénommée 13^{ème} ART MUSIC, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est fixé au 47 Boulevard Frédéric Sauvage, 13014 Marseille et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 833 785 793.

La société 13^{ème} ART MUSIC a pour objet : **La production ou la coproduction, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution de tous enregistrements phonogrammes, vidéogrammes, programmes audiovisuels, multimédia, films publicitaires, télévisuels cinématographiques, institutionnels, documentaires, sur tous supports et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant.**

La présidence de la société est assurée sans limitation de durée par **Monsieur ELAROUTI Fabien.**

Le capital social est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, détenues, est réparti comme suit, au jour des présentes :

1/ à Monsieur TACHOUGAFT Mohamed	20 actions
2/ à Monsieur TACHOUGAFT Nordine	40 actions
3/ à Monsieur TACHOUGAFT Rayann	20 actions
4/ à Monsieur ELAROUTI Fabien	20 actions

Il a été notamment stipulé aux termes desdits statuts ci-annexés :

« Article 10 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit. »

T²N

T-S T.R



LE FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce exploité par la société 13^{ème} ART MUSIC comprend :

- 1) La clientèle, l'achalandage et l'enseigne ;
- 2) Le droit, pour le temps qu'il reste à courir, au bail des lieux dans lesquels ledit fonds de commerce est exploité ;
- 3) Le matériel et le mobilier commercial garnissant le fonds et servant à son exploitation, dont un état est annexé aux présentes après mention ;

Tel que le tout figure sur le registre des immobilisations et les tableaux annuels d'amortissements fiscaux, ainsi que tous les meubles corporels passés par la comptabilité quand bien même ces éléments ainsi décrits seraient déjà amortis, et à ce titre ne figureraient pas sur l'état qui sera annexé.

Etant ici précisé qu'au titre des éléments corporels sont compris, le cas échéant :

- L'ensemble des fichiers informatiques ou sur papier ;
- Les postes téléphoniques et de télécopie ;
- Le droit à prétendre au maintien de l'abonnement téléphonique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, **Monsieur TACHOUGAFT Nordine**, soussigné de première part, cède, 40 actions de 10 euros lui appartenant dans la société 13^{ème} ART MUSIC au profit de **Madame TACHOUGAFT Saïda** soussigné de seconde part.

Par les présentes, **Monsieur TACHOUGAFT Rayann**, soussigné de première part, cède, 20 actions de 10 euros lui appartenant dans la société 13^{ème} ART MUSIC au profit de **Madame TACHOUGAFT Saïda** soussigné de seconde part.

OBLIGATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare que les actions sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque et s'interdisent de consentir, sans l'accord exprès du cessionnaire, toutes cessions, tous nantissements et tous droits de quelque nature que ce soit.

3
TN

T.S

T.R



PRIX DE CESSION

La présente cession de 60 actions est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre mille cinq cent Euros (4 500 Euros), à savoir :

- Monsieur TACHOUGAFT Nordine reçoit la somme de trois mille Euros (3 000 Euros) de Madame TACHOUGAFT Saïda qui le reconnaît et lui en donne quittance.
- Madame TACHOUGAFT Rayann reçoit la somme de mille cinq cent Euros (1 500 Euros) de Madame TACHOUGAFT Saïda qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Ce prix a été déterminé conventionnellement entre les parties.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient **Madame BENHAMMADI épouse TACHOUGAFT Sofia**, conjointe de **Monsieur TACHOUGAFT Rayann**, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession d'actions qui précède et autoriser Monsieur TACHOUGAFT Rayann à percevoir le prix stipulé.

DECLARATION D'EMPLOI OU DE REMPLOI

Le cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds provenant de deniers propres.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les actions qui lui sont cédées lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

DECLARATIONS DES PARTIES

1°/ Déclarations spécifiques du Cédant:

- Les actions cédées ce jour sont la propriété légitime et valable du Cédant qui ont le pouvoir de les céder sans restriction, dans les conditions stipulées aux présentes dans le cadre de la présente cession ;
- Les actions sont libres de tout privilège, nantissement, gage, sûreté, charge, réclamation, saisie, engagement ou empêchement quelconque, restriction aux droits de vote, option, promesse, préemption, préférence, séquestre ou de tout autre droit ou charge quelconque en faveur de quiconque, ainsi que de toute revendication, litige, contestation, réclamation

4
TN

T.S T.R



ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit susceptible d'affecter tant leur libre disposition que les droits pécuniaires ou non pécuniaires qui y sont attachés ; aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte concernant les actions n'est et ne sera susceptible de naître du fait de leur cession ;

- La cession des actions n'est pas en contradiction avec l'une quelconque des obligations de la Société et / ou du Cédant, ni avec les droits d'un tiers quelconque ;
- Il n'existe aucune convention entre la Société et le Cédant, ni aucun engagement quelconque ;
- Le Cédant n'a donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la Société ;

2°/ Déclarations spécifiques du Cessionnaire:

- Le Cessionnaire déclare n'avoir jamais été condamné pour une quelconque infraction à la législation pénale, ou commerciale, ni être l'objet d'une telle procédure ;
- Le Cessionnaire déclare ne faire l'objet d'aucune décision de sauvegarde de justice ou d'une quelconque mesure restrictive de sa pleine capacité civile ;
- Ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité pour exercer spécialement le commerce, objet des présentes ;
- Qu'il prendra toute disposition pour se soumettre aux examens médicaux d'usage en matière d'assurance de prêt bancaire et demandera à la Compagnie d'assurance de son choix un certificat d'assurabilité dont il justifiera au plus tard au jour fixé pour la levée des conditions suspensives affectant les présentes ;
- Qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité de nature à restreindre leur capacité à exercer leur profession ;
- Avoir apprécié le matériel, le mobilier, les installations et les aménagements du fonds de commerce dont les actions sont cédées, et accepté de les prendre en l'état, déclare les connaître parfaitement ;
- Qu'il connaît parfaitement les conditions d'exploitation du fonds.

TN⁵

T-S T.R



- Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé que la société 13eme Art Music a subi un contrôle fiscal en date du 2 septembre 2019, et que le redressement non contesté à ce jour, s'élève à 44 521 euros.

3°/ Concernant l'exploitation du fonds de commerce dont les actions sont cédées :

- La Société est propriétaire incommutable du fonds de commerce qu'elle exploite à son siège social ;
- La Société a la libre disposition et la pleine propriété de son fonds de commerce, dont aucun de ses éléments n'a été saisi ou confisqué ou ne lui a été prêté ou loué ;
- Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds social ;
- Le fonds de commerce social n'a pas été confié en location gérance, en infraction au bail ou aux dispositions légales ;
- La société n'est pas en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire, qu'elle ne l'a jamais été et n'est pas susceptible de l'être ;
- La société ne fait l'objet d'aucune décision de sauvegarde de justice ou d'une quelconque mesure restrictive de la pleine capacité civile ;
- La société n'a jamais été poursuivie, non plus qu'aucun de ses associés exerçant actuellement, pour infraction à la législation économique, à la réglementation des mœurs, des stupéfiants, ou autres ; le fonds de commerce dont les actions sont cédées, objet des présentes n'est frappée d'aucun arrêté de fermeture pour l'une de ces infractions et n'est pas susceptible de l'être ;
- La société et ses associés n'ont pas été l'objet de poursuites pour profits illicites, ne sont pas susceptibles de l'être ;
- La société a rempli normalement ses obligations contractuelles, professionnelles et légales ;
- Aucune personne ne dispose d'une délégation de pouvoirs au sein de la Société à l'exception du Président ;
- Aucune personne ne dispose d'une délégation de signature sur les comptes bancaires de la Société et des moyens de paiement de la Société à l'exception du Président ;

6
TN

T.S T.R



- Les locaux, à la connaissance des parties, sont conformes à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la législation afférente au droit du travail, et que leur affectation commerciale est régulière ;
- Le matériel, le mobilier, les installations et les aménagements du fonds de commerce dont les actions sont cédées sont en bon état de marche et de fonctionnement notamment celles de distribution d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone, la détention et l'utilisation par la Société de ces matériels ne lui fait encourir et n'est pas susceptible de lui faire encourir un risque quelconque, ni entraîner la mise en jeu de sa responsabilité ;
- La Société est en possession de tous les documents originaux intéressant la Société et notamment des contrats, accords, actes, registres sociaux, registre du personnel, quittances, justificatifs, déclarations de toute nature, journal général, grand livre et généralement toutes pièces et documents comptables, fiscaux et sociaux requis par la réglementation en la matière, et de tous documents originaux quelconques relatifs à ses biens, ses droits et ses actifs et plus généralement de toutes autres archives sociales. Tous les registres sociaux, ainsi que tous les documents sociaux et archives sociales concernant la Société sont en possession de la Société et sont disponibles au siège social ; la Société tient à jour les livres, registres et comptes qui reflètent d'une manière juste, précise et détaillée ses opérations comptables et conformément à la réglementation ;
- La comptabilité est normalement tenue par :

AUDEC EXPERTISE
210 Rue Frédéric Joliot
Pôle d'activités les Milles
13852 Aix en Provence Cedex 3

Selon les usages normaux et courants du commerce en général et de la profession en particulier, et conformément aux lois et règlements en vigueur en la matière :

- Il n'existe à ce jour, aucune participation réciproque de la société avec d'autres société ;
- La société n'a, avec sa clientèle, ses fournisseurs ou des tiers quelconques, d'autres engagements que des engagements normaux et courants eus égard aux normes de la profession ;
- Les déclarations de TVA de la société sont déposées à la Recette des Impôts de Marseille.

TW⁷

T.S T.R



- **Malgré les conseils du rédacteur du présent acte, les parties s'engagent à ne pas établir de situation comptable intermédiaire arrêtée à la date la plus proche de la présente cession.**
- Le Cessionnaire et le Cédant reconnaissent avoir eu toutes les informations de l'Expert-comptable et du rédacteur d'acte quant aux conséquences fiscales et aux obligations comptables qui s'imposent à la société.

4°/ Concernant le personnel du fonds de commerce dont les actions sont cédées :

Le personnel de la société dont les actions sont cédées comprend les salariés suivants au jour de la signature de la présente cession, à savoir :

Nom	Fonction	Date entrée
Mme MUNARI Diaz Marlene	Assistante administrative	01/01/2018
M. TACHOUGAFT Nordine	Assistant de projet artistique	11/01/2018
M.KHEDARI Zacharie	Commercial artistique	09/01/2018
M.ELAROUTI Fabien	Président	01/01/2018
M.GAUDINO Gilles	Technicien artistique	01/06/2018
M.KASMI Kamel	Agent artistique	01/06/2018
M.BEN HALIM Enis	Ingénieur de son	01/06/2018
M. TACHOUGAFT Mohamed	Assistant de projet artistique	01/10/2018

8
TN

T.S TN



M. TACHOUGAFT Rayann	Assistant de projet artistique	01/07/2018
M. RAHMANI Mehdi	Agent artistique	01/11/2018
M. SALIM ABDOU Arfane	Assistante administrative	05/11/2018
M. TACHOUGAFT Melki	Responsable Commercial	26/01/2019

- Les parties, garantissent l'exactitude des renseignements relatifs au personnel employé, et notamment des qualifications indiquées et les anciennetés ;
- Les parties ont effectué toutes les inscriptions requises aux organismes sociaux et autres, pour ses salariés, cadres et non cadres, ainsi que toutes les inscriptions aux régimes complémentaires ;
- Les parties sont à jour du paiement des salaires et de l'intégralité des charges y afférentes ;
- Elles certifient également qu'il n'existe aucune instance judiciaire ou prud'homale concernant l'exécution de contrats de travail antérieurs ou en cours et qu'aucune procédure de licenciement est en cours.
- Il n'existe aucun engagement particulier avec des membres du personnel, (notamment, aucun contrat prévoyant des indemnités de licenciement ou des durées de préavis supérieures aux conditions prévues par les conventions collectives).
- Les parties certifient également qu'il n'existe aucune instance judiciaire ou prud'homale concernant l'exécution de contrats de travail antérieurs ou en cours et qu'aucune procédure de licenciement n'est en cours ou n'est pas définitivement terminée ;

e) Concernant leur capacité :

- Les parties déclarent résider habituellement en France, jouir de tous leurs droits civils et ne pas faire l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ;

TN⁹

T.S T.R

- Les parties déclarent ne pas être et n'avoir jamais été, non plus que la société dont les actions sont présentement cédées, en état de faillite personnelle, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;
- Les parties déclarent n'avoir jamais été l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la saisie totale ou partielle des biens dont il est propriétaire ;
- Les parties déclarent que leurs états civils sont rigoureusement conformes à l'énonciation qui en est faite en tête du présent acte ;
- Le Cessionnaire déclare avoir pris connaissance des documents comptables relatifs à l'exploitation du fonds et avoir eu toute latitude pour les examiner en vue des présentes.

DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF et DE PASSIF

Le Cessionnaire renonce expressément et irrévocablement au bénéfice de toute garantie d'actif et de passif sur les titres cédés, ceci étant une condition substantielle à la conclusion des présentes sans laquelle le Cédant n'aurait pas contracté.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 13^{ème} ART MUSIC est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 0,1 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

TN¹⁰

T.S T.R



[Signature]

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Générale des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre elles affirment que le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

NOTIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

PLUS-VALUES DE CESSION DES PARTS

Pour la déclaration de plus-value, le Cédant déclare qu'il est domicilié tel qu'il est dit en tête de l'acte.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du lieu d'exploitation du fonds de commerce vendu pour toutes les difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte de ses suites.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile attributif de juridiction au sens de l'article III du Code Civil, en leur demeure respective.

Et après lecture faite, les parties aux présentes ont signé le présent acte conservé par le rédacteur des actes.

11

T.N

T.S T.R



[Signature]

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix de cession, ainsi que les charges et conditions de la présente cession.
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au Rédacteur des présentes, notamment en ce qui concerne les énonciations obligatoires relatives au chiffres d'affaires et bénéfices commerciaux, ces derniers ayant informé les parties, avant la signature des présentes, de l'obligation édictées par l'article L 141-1 du code de commerce, par la lecture qui leur en a été faite, ainsi que des sanctions attachées, en cas de non-respect des dispositions de cet article.
- Le Cédant reconnaît également être tout à fait informé des incidences fiscales pouvant résulter de la cession, pour ce qui le concerne. Le Cessionnaire déclare avoir pris toute information nécessaire auprès du Cédant.

Fait à Aix en Provence

Le 9 juin 2020

En 5 exemplaires

TN¹²

T.S T.R



<p>LE CEDANT :</p> <p>Monsieur TACHOUGAFT Nordine</p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de quarante actions (40 actions). Bon pour quittance ».</i></p>	<p>Lu et approuvé Bon pour la cession de quarante action Bon pour quittance Tachougaf</p>
<p>LE CEDANT :</p> <p>Monsieur TACHOUGAFT Rayann</p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de vingt actions (20 actions). Bon pour quittance ».</i></p>	<p>Lu et approuvé. Bon pour la cession de vingt action Bon pour quittance Tachougaf</p>
<p>LE CESSIONNAIRE</p> <p>Madame TACHOUGAFT Saïda</p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".</i></p>	<p>Tachougaf Lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession</p>
<p>INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT</p> <p>Madame TACHOUGAFT Sofia</p>	<p>S.</p>

13

TN

T.R



[Handwritten signature]

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/16563

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 13 EME ART MUSIC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 833 785 793

N° gestion : 2017 B 05248

13^{ème} ART MUSIC

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 47 Boulevard Frédéric Sauvage

13014 Marseille

RCS MARSEILLE 833 785 793

Statuts modifiés suite à :

- La cession d'actions en date du 9 juin 2020

"Certifié conforme à l'original"



Cadre réservée à l'enregistrement

STATUTS

oooooooooooo

13^{ème} ART MUSIC

**Société par Actions Simplifiée
au capital de Mille Euros**

**Siège Social : 47 Boulevard Frédéric Sauvage
13014 Marseille**



A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or 'E', located in the bottom right corner of the page.

Les soussignés:

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

[REDACTED]

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

[REDACTED]

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La production ou la coproduction, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution de tous enregistrements, phonogrammes, vidéogrammes, programmes audiovisuels, multimédia, films publicitaires, télévisuels, cinématographiques, institutionnels, documentaires, sur tous supports et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant.

Ainsi que la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ci-dessus ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

[REDACTED]

La dénomination sociale est 13^{ème} ART MUSIC

Son nom commercial est 13^{ème} ART MUSIC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.



[Handwritten signature]

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **47 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille**
 Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – LA DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

M. TACHOUGAFT Mohamed	la somme en numéraire de 200 euros
M. TACHOUGAFT Nordine	la somme en numéraire de 200 euros
M. TACHOUGAFT Rayann	la somme en numéraire de 200 euros
M. AKLIL Samir	la somme en numéraire de 200 euros
M. ELAROUTI Fabien	la somme en numéraire de 200 euros

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 euros (*mille euros*), divisé en 100 (*cent actions*) de 10 euros (*dix euros*) chacune.

Décomposé de la manière suivante :

Monsieur Mohamed TACHOUGAFT détient 20 actions

Madame Salda TACHOUGAFT détient 60 actions

Monsieur Fabien ELAROUTI détient 20 actions

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 – CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 – DROIT ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives ;

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur

M T A T O T C A E S



affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 - PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé à l'unanimité par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

Le premier président est

Mr **AKLIL Samir**, né le 15/05/1975 à Marseille, de nationalité française, demeurant à La Castellane, 81000 Marseille, France.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par Mr AKLIL Samir. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.



(Handwritten signature)

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : Les associés délibèrent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année civile. Une ou plusieurs assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du président à la demande d'un ou plusieurs associés.

16-2. Quorum et majorité : Le quorum est atteint lorsqu'au moins 75% des actions sont représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

16-3. Répartition des voix : Une action est égale à une voix.

ARTICLE 17 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette **convocation** ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les **documents nécessaires à l'information des associés** sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, la première année sociale débutera à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS ET RÉSULTAT SOCIAL

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 20 - COMITÉ D'ENTREPRISE

La nomination d'un Comité d'entreprise est obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des membres votants. Le quorum est fixé à 80% des actions représentées.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.



Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 12 - SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Marseille, mandat exprès est donné à M. ELAROUTI Fabien, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Marseille emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 13 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A MARSEILLE, LE TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT

Monsieur Fabien ELAROUTI

(Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président)

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Samir AKLIL

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé

Monsieur Rayann TACHOUGAFT

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé TACHOUGAFT

Monsieur Mohamed TACHOUGAFT

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé Tachougaf

Monsieur Nordine TACHOUGAFT

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé Tachougaf